



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant les prises d'eau
dans le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg (59)
et dans la rivière Houle sur la commune de Moule (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023, portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1979 autorisant la réalimentation artificielle de la nappe aquifère de la craie à l'aide de bassins situés sur le territoire des communes de Houle et Moule, à un débit d'infiltration ne dépassant pas 50 000 m³/j.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2005 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Audomarois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du delta de l'Aa;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier présenté le 6 mai 2021 par le syndicat de l'eau du dunkerquois (SED), afin d'obtenir l'autorisation environnementale le renouvellement des prises du canal de Bourbourg et de la rivière Houlle sur la commune de Moulle ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 19 mai 2022 (dossier de mars 2022) ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Audomarois délivré en date du 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa délivré en date du 10 août 2022 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 30 janvier 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 10 février 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 11 mai 2023 ;

Vu le porter à connaissance adressé au pétitionnaire en date du 15 mai 2023, du projet d'arrêté statuant sur sa demande, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 26 mai 2023 n'émettant aucune observation.

Considérant ce qui suit :

1. le recours à de l'eau issue du canal de Bourbourg permet de ne pas recourir à la nappe souterraine, déjà fortement sollicitée pour la production d'eau potable sur le territoire, pour l'alimentation de process industriels ;
2. l'alimentation de la nappe souterraine depuis la rivière Houlle contribue à sécuriser l'alimentation en eau potable ;
3. le syndicat de l'Eau du Dunkerquois est en mesure de poursuivre l'exploitation de ses prises d'eau en adaptant les débits prélevables sans modification de ses installations existantes ;
4. le projet ne nécessite pas de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, au vu de l'absence de modification de ces installations existantes ;
5. les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
6. l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
7. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
8. le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le syndicat de l'eau du dunkerquois, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Immeuble les 3 Ponts, 257 rue de l'École Maternelle, 59 140 Dunkerque, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale – version de mars 2022, à prélever :

– dans le canal de Bourbourg un maximum de 90 000 m³/jour et 30 700 000 m³/an ;

– dans la Houlle, un maximum de 38 400m³/jour.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; Prise d'eau du canal de Bourbourg à hauteur de 3 750 m ³ /heure Prise d'eau de la Houlle à hauteur de 1 600 m ³ /heure	Autorisation

Article 2 – Suivi des niveaux d'eau et adaptation des prélèvements dans le canal de Bourbourg

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place une procédure de suivi et de surveillance des niveaux et des débits des cours d'eau, afin de déterminer des mesures particulières visant à prendre en compte les périodes de tensions hydrologiques. Le principe repose donc sur la mise en œuvre d'un suivi permettant d'anticiper au mieux ces situations.

Cette procédure se base sur les indicateurs suivants :

- débit de l'Aa à la station de Wizernes ;
- sasses aux écluses des Fontinettes ;
- fonctionnement du by-pass ;
- niveau de l'Aa à l'aval des écluses de Flandres ;
- niveau de l'Aa à l'amont des écluses de Watten.

Le SED se tient régulièrement informé auprès de voies navigables de France (VNF) des événements particuliers liés à des travaux de maintenance, ou autre intervention de nature à modifier les débits transitant par les Fontinettes alimentant l'Aa canalisée (chômage des écluses, travaux, ...).

La procédure s'effectue selon les 5 niveaux suivants, tel que schématisés en annexe :

- Niveau 0 – « suivi de routine »

En période dite de routine, les débits des cours d'eau sont acquis avec une fréquence journalière auprès des stations de mesure. En période hydrologiquement sensible¹, le débit de l'Aa est

¹ - a minima durant les mois de juin, juillet et août ;

- en toute autre période dès lors que le bassin versant du Delta de l'Aa est placé a minima en alerte

comparé au débit QMNA5. Dès lors que le débit de l'Aa à Wizernes atteint un niveau inférieur au QMNA5 (soit 2,1 m³/s sur l'Aa mesuré à Wizernes), le suivi passe en niveau 1.

- Niveau 1 : le SED informe VNF du passage au niveau 1

L'acquisition des données des débits de l'Aa se poursuit. Les données de VNF relatives aux niveaux en aval de l'écluse Flandres et en amont de celle de Watten sont analysées au regard des côtes de référence. Dès lors que le niveau de l'Aa atteint un niveau inférieur à la côte de 2,22 m NGF, le suivi passe en niveau 2.

- Niveau 2 : le SED se coordonne avec VNF.

La coordination avec VNF a pour objectif de définir si la baisse de niveau est liée à la gestion des ouvrages ou aux conditions climatiques et si cette baisse va durer et possiblement s'accroître.

Si le niveau reste inférieur à la côte de 2,22 m NGF pendant plus de 48h, le SED arrête ses prélèvements dans la Houle, si l'unité de réalimentation est en fonctionnement.

Si la baisse de niveau de l'Aa se poursuit pour atteindre une côte inférieure à 2,17 m NGF, le suivi passe en niveau 3.

- Niveau 3 :

Les prélèvements journaliers autorisés dans le canal de Bourbourg sont réduits de 10%.

Le suivi des indicateurs de débits et niveaux se poursuit. Si la baisse de niveau de l'Aa se poursuit pour atteindre une côte inférieure à 2,10 m NGF, le suivi passe en niveau 3b.

- Niveau 3b :

Les prélèvements journaliers autorisés dans le canal de Bourbourg sont réduits de 15%.

Le suivi des indicateurs de débits et niveaux se poursuit. Si la baisse de niveau de l'Aa se poursuit pour atteindre une côte inférieure à 2,02 m NGF, le suivi passe en niveau 4.

- Niveau 4 :

Les prélèvements journaliers autorisés dans le canal de Bourbourg sont réduits de 20%.

Les niveaux 3 à 4 entraînent une réduction qui nécessite une adaptation de la distribution de l'eau industrielle et peut entraîner une limitation des consommations en eau des industriels desservis. Le SED informe la sous-préfecture et le service eau nature et territoires de la DDTM (ddtm-see@nord.gouv.fr) de chaque franchissement de niveau, à la hausse comme à la baisse, ainsi que VNF et les industriels raccordés au réseau de distribution d'eau industrielle.

Article 3 - Suivi des prélèvements

Les prélèvements dans le canal de Bourbourg sont enregistrés par des débitmètres électromagnétiques.

Le prélèvement dans la Houle peut fonctionner par tranches aux rythmes de 600, 1 200, 1 700 et 2 100 m³/h. Les prélèvements sont calculés selon les temps de pompage.

Le SED enregistre les consommations journalières et les tient à disposition des services police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais.

Chaque fois qu'un niveau 3, 3b ou 4 est déclenché, le SED adresse à la sous-préfecture de Dunkerque et au service eau nature et territoires de la DDTM le relevé mensuel des prélèvements journaliers dans le canal de Bourbourg. Ce rapport est envoyé au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Il ne vaut pas occupation du domaine public fluvial.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du code de la santé publique, ni déclaration d'intention de commencement des travaux, et ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants du département du Nord s'appliquent si elles sont plus restrictives que celles fixées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et dans le Pas-de-Calais.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché en mairies de Bourbourg et de Moule pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat de l'eau du dunkerquois, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Saint-Omer ;
- au sous-préfet de Dunkerque ;
- aux maires de Bourbourg et de Houille ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Audomarois.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Fait à Arras, le 16 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Annexe : Logigramme de la procédure de suivi

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe



